

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-32

AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE A LA CAPTURE DE PINSONS DES ARBRES (FRINGILLA COELEBS) A LA MATOLE DANS LES LANDES

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur

La demande de dérogation concernant la capture et la destruction de 240.000 Pinsons des arbres (*Fringilla coelebs*) fait suite à des demandes déjà effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en 2013 et 2015 sur cette même espèce. Le dossier présenté reste globalement le même que la demande présentée en 2015. L'avis apporté par le CNPN le 15 septembre 2015 reste donc d'actualité et est annexé au présent avis.

Le CNPN réuni le 20 septembre 2017 insiste cependant sur les points suivants :

- au titre de l'article L411-2-c: si nous pouvons reconnaître que la pratique traditionnelle de la chasse à la matole est un élément du patrimoine gascon, son maintien néanmoins ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale, d'autant que les chasseurs landais bénéficient déjà de plusieurs dérogations (chasse aux alouettes à la matole et aux pantès, Pigeons ramiers aux pantès...),
- au titre de l'article L411-2-e du code de l'Environnement: "pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective dans une mesure limitée, la prise et la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens..."

Sur la notion de captures en petites quantités :

la demande porte sur 240.000 individus et le 1% se fonde sur une population ressource comprenant entre autre les effectifs nicheurs de la Russie estimés à 50 millions de couples, la république tchèque (4 millions de couples...) . Or il n'est pas établi scientifiquement que l'ensemble des populations nicheuses de ces pays de l'est de l'Europe transite par les Landes lors de la migration automnale. Il est même plus probable qu'elles transitent par

l'Italie, la Grèce ou le détroit du Bosphore à l'instar des études menées sur la migration des Bruants ortolans européens par le Muséum de Paris.
En conséquence et en l'absence d'études précises sur la migration de l'espèce, la notion de petites quantités avancée dans la demande reste théorique et sujette à caution.

Sur la sélectivité des captures:

L'usage de la matole peut paraître à première vue inoffensif à tout oiseau fraîchement capturé; mais c'est l'usage qui en est fait qui détermine cette notion car ce n'est pas un piège qui ne capture que le Pinson des arbres. Il capture aussi les petits oiseaux granivores protégés (chardonnerets, pinsons du Nord, pipits, verdiers, tarins, linottes). Or sans formation appropriée des utilisateurs de la matole (qui rappelons-le concernent 2.000 bénéficiaires) aux méthodes enseignées aux bagueurs stagiaires qui adoptent une charte éthique, avec des relevés très réguliers toutes les heures, l'identification d'espèces voisines comme les immatures du Pinson du Nord très semblables au Pinson des arbres..., les pièges peuvent conduire par négligence à la capture et à la mort d'espèces protégées comme l'ont constaté dans le passé des ornithologues lors de visites de contrôle. Aucun engagement n'est proposé aux bénéficiaires de la mesure concernant les modalités pratiques de capture (durée de capture dans la journée, relevé des pièges, adaptations aux conditions climatiques...).

sur les conditions strictement contrôlées:

Il est impossible aux quelques gardes de l'ONCFS des Landes de surveiller en novembre à la fois les chasseurs autorisés à pratiquer d'autres chasses faisant l'objet de dérogations comme la chasse aux alouettes et aux Pigeons ramiers, au gibier d'eau (jour et nuit) et autres chasses pratiquées sur des animaux terrestres soumis ou non à plans de chasse, et cette nouvelle chasse qui concerne 2.000 installations. Cette dérogation serait donc soumise à l'autocontrôle des 2.000 bénéficiaires titulaires.

Le fait que la FDC des Landes souligne que chaque chasseur aura une autorisation individuelle et tiendra à jour un carnet de prélèvement obligatoire n'apporte aucune garantie sur la possibilité pour les services de garderie d'assurer un contrôle effectif sur les captures de pinsons réalisées.

Comment peut-on parler alors de contrôles stricts?

Pour l'ensemble de ces raisons, un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation à une espèce protégée à des fins cynégétiques.

Vote

Abstentions 6

Favorables à un avis négatif 17

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER

Pétitionnaires

M Jean-Roland BARRERE Président de la FDC des Landes (40)
M. Régis HARGUES Directeur de la FDC des Landes
M Jean-Pierre ARNAUDUC Dr technique de la FNC

DDT des Landes

M Thierry VIGNERON

Liste des membres du CNPN présents le 21 septembre 17

1/ Collège d'expertise en matière de recherche et d'enseignement sur la biodiversité

M. Vincent BOULLET
Mme Danièle MAGDA
Mme Virginie MARIS
M. Serge MULLER
M. Jean-Michel SALLES
Mme Sylvie VANPEENE
Mme Elodie VERCKEN

2/ Collège d'expertise en matière de gestion et restauration des espaces naturels

Mme Sylvia AGOSTINI
M. Luc DOYEN
M. Roger ESTEVE
Mme Stéphanie HUDIN
M. Michel METAIS
Mme Monique REYRE
Mme Anila SHALLARI
M. Jean-Philippe SIBLET
M. Olivier TOSTAIN
M. Serge URBANO

3/ Collège d'expertise en matière de connaissance, de veille et d'observation de la biodiversité

Mme Martine BIGAN
M. Bruno BORDENAVE
M. Fabien HOBLEA
Mme Hélène GROSS
Mme Claire HARPET
M. René Henri-Marie ROSOUX
M. Maxime ZUCCA

Excusés

Mme Fabienne BENEST/M. Jérémy ALLAIN
Mme Yolande BOUCHON-NAVARO/Mme Armelle JUNG
M. Alexandre GANNIER/M. Jean François NOBLET
M. Philippe GOULLETQUER/M. Philippe FLEURY
Mme Véronique LUDDENI/M. Dominique GAUTHIER
M. Dominique STRASBERG/M. Bertrand SCHATZ
Mme Véronique VAN TILBEURGH

Suivi Direction de l'eau et de la biodiversité Mireille CELDRAN